

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000		
6 avril	Décret n° 2000-270 portant élévation dans l'Ordre national du Lion	357
6 avril	Décret n° 2000-271 portant élévation dans l'Ordre du Mérite	358
7 avril	Décret n° 2000-272 portant réaménagement de la composition du Gouvernement	358
11 avril	Décret n° 2000-273 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	359
12 avril	Décret n° 2000-275 portant réaménagement de la composition du Gouvernement	359
12 avril	Décret n° 2000-276 relatif à l'organisation de la Présidence de la République	360

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2000		
1 ^{er} avril	Séance solennelle publique : prestation de serment et installation de Monsieur Abdoulaye Wade, élu Président de la République du Sénégal	363

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		364
----------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2000-270 du 6 avril 2000

portant élévation dans l'Ordre national du Lion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 2000 : Son Excellence Monsieur Abdoulaye WADE, Président de la République.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 2000.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE.

**DECRET n° 2000-271 du 6 avril 2000.
portant élévation dans l'Ordre du Mérite**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre
du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-
Croix dans l'Ordre du mérite, pour prendre rang à
compter du 1^{er} avril 2000 : Son Excellence Monsieur
Abdoulaye WADE, Président de la République.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE.

**DECRET n° 2000-272 du 7 avril 2000
portant réaménagement de la composition
du Gouvernement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43.

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination
du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination
des ministres;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier. - M. Bécaye Diop est nommé Ministre
délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, de
l'Enseignement technique et de la Formation profession-
nelle, chargé de l'Alphabétisation, de l'Enseignement
technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. - En conséquence, la liste des membres du
Gouvernement s'établit comme suit :

MM. Landing Savané, Ministre des Mines, de l'Arti-
sanat et de l'Industrie :

Abdoulaye Bathily, Ministre de l'Energie et de
l'Hydraulique :

Amath Dansokho, Ministre de l'Urbanisme et de
l'Habitat :

Madiéyna Diouf, Ministre de l'Equipeement et des
Transports;

Makhtar Diop, Ministre de l'Economie et des
Finances :

Pape Diouf, Ministre de l'Agriculture et de
l'Elevage :

Cheikh Tidiane Gadio, Ministre des Affaires
étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur :

Youba Sambou, Ministre des Forces armées :

M^{me} Mame Madior Boye, Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice :

Général de Division (CR) Mamadou Niang, Ministre
de l'Intérieur :

MM. Madior Diouf, Ministre de l'Enseignement
supérieur :

Oumar Khassimou Dia, Ministre du Plan :

M^{me} Marie Lucienne Tissa Mbengue, Ministre de
l'Education nationale, de l'Enseignement
technique et de la Formation professionnelle :

M. Abdou Fall, Ministre de la Santé :

M^{mes} Aminata Tall, Ministre de la Famille et de la
Solidarité nationale ;

Khady Fall, Ministre de l'Aménagement du
Territoire et de la Décentralisation ;

MM. Khouraïchi Thiam, Ministre du Commerce,

Yéro Dé, Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi.

Oumar Sarr, Ministre de la Pêche :

Lamine Bâ, Ministre de l'Environnement :

Mamadou Diop, Ministre de la Culture et de
la Communication ;

Ndiawar Touré, Ministre du Tourisme :

Joseph Ndong, Ministre des Sports et des Loisirs :

Modou Fada Diagne, Ministre de la Jeunesse :

Amadou Sarr, Ministre de l'Intégration africaine.

M^{me} Haoua Dia, Ministre chargé des Relations avec les Assemblées :

MM. Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Bécaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, chargé de l'Alphabétisation, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2000-273 du 11 avril 2000. portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Son Excellence Monsieur Janusz Mrowiec, Ambassadeur de Pologne à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DÉCRET n° 2000-275 du 12 avril 2000 portant réaménagement de la composition du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43,

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres; modifié par le décret 2000-272 du 7 avril 2000 portant réaménagement de la composition du Gouvernement.

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. - M. Kansounbaly Ndiaye est nommé Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en remplacement de Mme Marie Lucienne Tissa Mbengue, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. - En conséquence, la liste des membres du Gouvernement s'établit comme suit :

MM. Landing Savané, Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie :

Abdoulaye Bathily, Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique :

Amath Dansokho, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat :

Madiayna Diouf, Ministre de l'Equipeement et des Transports;

Makhtar Diop, Ministre de l'Economie et des Finances :

Pape Diouf, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage :

Cheikh Tidiane Gadio, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur :

Youba Sambou, Ministre des Forces armées :

M^{me} Maïme Madior Boye, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Général de Division (CR) Mamadou Niang, Ministre de l'Intérieur :

MM. Madior Diouf, Ministre de l'Enseignement supérieur :

Oumar Khassimou Dia, Ministre du Plan :

M. Kansounbaly Ndiaye, Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

M. Abdou Fall, Ministre de la Santé ;

M^{mes} Aminata Tall, Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale ;

Khady Fall, Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;

* MM. Khouraïchi Thiam, Ministre du Commerce,

Yéro Dé, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Ounar Sarr, Ministre de la Pêche ;

Lamine Bâ, Ministre de l'Environnement ;

Mamadou Diop, Ministre de la Culture et de la Communication ;

Ndiawar Touré, Ministre du Tourisme ;

Joseph Ndong, Ministre des Sports et des Loisirs ;

Modou Fada Diagne, Ministre de la Jeunesse ;

Amadou Sarr, Ministre de l'Intégration africaine,

M^{me} Haoua Dia, Ministre chargé des Relations avec les Assemblées ;

MM. Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Bécaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, chargé de l'Alphabétisation, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 2000.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2000-276 du 12 avril 2000

relatif à l'organisation de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 93-758 du 17 juin 1993 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié;

Vu le décret 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-265 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets 2000-272 du 7 avril 2000 et n° 2000-275 du 12 avril 2000;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DÉCRETE :

Article premier. - Pour son action, le Président de la République s'appuie sur le Gouvernement, le Cabinet, le Secrétariat général et les autres services et organismes de la Présidence de la République.

La Présidence de la République comprend l'ensemble des services destinés à permettre au Chef de l'Etat d'assumer ses missions constitutionnelles. Ces services sont placés sous l'autorité du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République.

Le Chef de l'Etat est assisté par des conseillers personnels, des conseillers spéciaux, des conseillers techniques et des chargés de mission nommés par arrêté présidentiel.

La Présidence de la République est représentée à toutes les réunions interministérielles.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République est nommé par décret. Il prépare les décisions et arbitrages du Président de la République et le tient informé de leur mise en oeuvre.

A ce titre, il assiste au Conseil des Ministres et aux conseils interministériels. Il a accès à toutes les informations gouvernementales, directement ou par l'intermédiaire de ses collaborateurs. Il contrôle et présente à sa signature les actes qui doivent être signés par le Président de la République.

Art. 3. - La Présidence de la République comprend :

- le Cabinet et les services rattachés;
- le Secrétariat général de la Présidence de la République et les services rattachés;
- les autres services et organismes.

TITRE PREMIER. - LE CABINET ET LES SERVICES RATTACHÉS

Art. 4. - Le Cabinet du Président de la République, dirigé par le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, comprend :

- un directeur de cabinet adjoint;
- un chef de cabinet;
- des attachés de cabinet;
- un chef du secrétariat particulier.

Les membres du cabinet du Président de la République sont nommés par arrêté du Président de la République.

En outre, le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République dispose d'un cabinet comprenant un chef de cabinet et des attachés de cabinet nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République.

Art. 5 - Les services rattachés au cabinet du Président de la République sont :

- le Service du Protocole présidentiel,
- le Bureau de Sécurité,
- le Bureau d'Analyse et d'Orientation.

Ces structures sont dirigées par des fonctionnaires nommés par arrêté du Président de la République, à l'exception du Chef du Service du Protocole présidentiel nommé par décret.

Art. 6. - Le service du Protocole présidentiel est chargé :

1. - de préparer, d'organiser, en coordonnant l'action des départements ministériels intéressés et d'assurer l'ordonnancement des cérémonies nationales, d'appliquer à cette occasion les textes fixant l'ordre des préséances, de préparer et d'organiser toutes les cérémonies et réceptions officielles et d'une manière générale, de régler toutes les questions d'étiquette et de préséance;

2. - de préparer et d'organiser les déplacements officiels à l'étranger du Président de la République et les visites officielles au Sénégal des Chefs d'Etat et des personnalités étrangères ;

3. - d'introduire auprès du Président de la République les ambassadeurs étrangers accrédités au Sénégal lors de la présentation de leurs lettres de créance, de préparer et d'organiser les échanges ou remises d'instruments diplomatiques et de préparer les lettres de notification, de créance, de rappel et de récréance des ambassadeurs du Sénégal à l'étranger.

TITRE II. - LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE ET LES SERVICES RATTACHÉS

Art. 7. - Le Secrétariat général de la Présidence de la République est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret et placé sous l'autorité du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République. Le Secrétaire général de la Présidence de la République a rang de ministre et bénéficie des mêmes indemnités et avantages de fonction. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République. Il assiste au Conseil des Ministres et aux conseils interministériels.

Art. 8. - Le Secrétaire général est assisté dans sa tâche par un Secrétaire général adjoint, nommé par décret. Le Secrétaire général adjoint a rang de Secrétaire général de ministère et bénéficie des indemnités et avantages liés à ce rang. Le Secrétaire général adjoint supplée le Secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut également recevoir délégation de la signature du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République.

Chapitre premier. - Les services propres du Secrétariat général de la Présidence de la République

Art. 9 - Les services propres du Secrétariat général sont :

- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement;
- le Laboratoire radioélectrique;
- le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications;
- le Bureau du Courrier général;
- le Service de Communication;
- le Bureau de Documentation;
- l'Intendance des Palais de la Présidence de la République;
- le Bureau d'Architecture;
- le Service informatique.

Ces services sont dirigés par des fonctionnaires nommés par arrêté du Président de la République.

Art. 10 - Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement de la Présidence de la République est chargé de la gestion administrative et financière des services de la Présidence de la République.

Art. 11 - Le Laboratoire radioélectrique, qui a rang de direction, est chargé de la conception, de la réalisation, de l'exploitation et de la gestion technique des réseaux de télécommunications de la Présidence et du Ministère chargé des Affaires étrangères.

A ce titre, il assure :

- les études nécessaires aux innovations, modifications, et aménagements à apporter à ces réseaux de télécommunications;

- l'acquisition, l'installation et la mise en service de l'ensemble des équipements et matériels de télécommunications à ces réseaux;

- la maintenance et l'entretien de ces équipements et matériels;

- l'exploitation technique de ces réseaux, ainsi que la collecte des statistiques de trafic et données diverses susceptibles d'en améliorer la qualité de service.

Art. 12. - Le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est chargé, en premier lieu, de l'étude des diverses questions se rapportant à l'utilisation du chiffre par l'administration pour la protection de ses communications intérieures et extérieures, en second lieu de travaux de recherche et d'analyse cryptologiques ainsi que d'études ayant pour but de dégager les méthodes et moyens propres à développer, renforcer et perfectionner les techniques concourant à la sécurité des télécommunications nationales et en troisième lieu, des problèmes techniques internes contenant l'utilisation des chiffres par le Président de la République pour l'échange de ses communications intérieures et extérieures.

A ce titre, il assure :

- la coordination et le contrôle technique des différents bureaux et sections du chiffre mis à la disposition des départements ministériels utilisateurs du chiffre;
- le recrutement, la gestion administrative et la formation de l'ensemble du personnel spécialisé mis à la disposition de ces départements ministériels;
- la conception, l'évaluation cryptologique et l'établissement des systèmes de chiffrement utilisés sur les différents réseaux;
- les études et recherches visant à l'analyse cryptologique des différents systèmes de chiffrement ainsi que le contrôle général de la sécurité des télécommunications.

Art. 13. - Le Bureau du Courrier général est chargé de l'enregistrement, de la distribution et de l'expédition du courrier du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 14. - Le Service de Communication assure les relations de la Présidence de la République avec la presse écrite et audiovisuelle et est chargé de tout ce qui ressort de la communication en général. A ce titre, il est notamment chargé de l'exploitation des dépêches d'agences, des journaux et autres publications, d'organiser les entretiens accordés à la presse par la Présidence de la République et de suivre l'ensemble des problèmes relatifs à la communication.

Art. 15. - Le Bureau de Documentation est chargé de rassembler, classer, conserver et faire circuler la documentation nécessaire à l'information des différents services de la Présidence de la République.

Art. 16. - L'Intendance des Palais de la Présidence de la République est chargée de l'entretien et du fonctionnement des Palais nationaux et logements dépendant de la Présidence de la République, et notamment du Palais de la République et de la Résidence de Popenguine.

Art. 17. - Le Bureau d'Architecture est chargé de tous les problèmes architecturaux posés par la construction et la réparation des palais nationaux. A cet effet, il collabore avec l'Intendance des Palais de la Présidence de la République ainsi qu'avec l'Intendance des Palais nationaux.

Chapitre II *Les services rattachés au Secrétariat général de la Présidence de la République*

Art. 18. - Les organismes et services rattachés au Secrétariat général de la Présidence de la République sont :

1° le Comité national de Coordination des Télécommunications ;

2° l'Inspection générale d'Etat;

3° le Contrôle financier;

4° la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat;

5° la Commission nationale de la Francophonie.

Art. 19. - L'Inspection générale d'Etat est chargée en particulier :

1° de contrôler, dans tous les services publics de l'Etat, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable;

2° d'apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers;

3° de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, de tous comptables publics de deniers et matières, des régisseurs et des billleurs;

- de proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité;

- de donner son avis sur les projets de loi, ordonnance, décret, règlement, instruction et de procéder aux études qui lui sont prescrites par le Président de la République.

La mission de l'Inspection générale d'Etat s'exerce sur :

- l'ensemble des services de l'Etat, quel que soit leur mode de gestion (services en régie, concédés et autonomes), ou leur localisation géographique (services centraux, régionaux et extérieurs);

- les établissements publics;

- les collectivités locales et leurs établissements publics;

- l'administration de l'Armée (corps de troupe, services, établissements militaires);

- la gestion administrative et financière des services judiciaires;

- les sociétés nationales;
- les sociétés à participation publique;
- les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
- les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment les organismes bancaires publics et privés.

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale sont fixés par décret. Les rapports et les compte-rendus de l'Inspection générale d'Etat sont adressés au Président de la République.

Art. 20. - Le Contrôle financier assure au nom du Président de la République et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, le contrôle permanent de l'exécution des opérations financières de l'Etat et des établissements publics nationaux et suit la gestion des collectivités locales, de leurs établissements publics et, généralement, de tous les organismes ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat.

Art. 21. - La Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat est chargée :

- de l'administration et de l'entretien des logements et des bâtiments appartenant à l'Etat ou conventionnés par celui-ci;
- de la réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements et bâtiments à usage de bureaux ou d'établissements d'enseignement;
- de la participation à la conception et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de construction d'immeubles administratifs à usage de bureaux ou de logement.

TITRE III. - LES AUTRES SERVICES ET ORGANISMES

Art. 22. - Les attributions et l'organisation des services suivants sont régies par les textes qui leur sont propres :

- l'Etat-Major particulier du Président de la République;
- l'Inspection générale des Forces armées;
- l'Escadrille présidentielle;
- la Maison militaire du Président de la République;
- la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion;
- le Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature;
- le Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale;
- la Commission nationale des Contrats de l'Administration;
- la Délégation à l'Informatique;
- la Cellule économique et financière;

- le Guichet des Droits de l'Homme;
- l'Agence des Infrastructures, de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. - Le décret susvisé du 17 juin 1993 relatif à l'organisation de la Présidence de la République est abrogé.

Art. 24. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SEANCE SOLENNELLE PUBLIQUE du samedi 1^{er} avril 2000 : prestation de serment et installation de Monsieur Abdoulaye Wade, élu Président de la République du Sénégal.

Le samedi 1^{er} avril 2000, à 17 heures, le Conseil constitutionnel a tenu exceptionnellement au Stade Léopold Sédar Senghor, une séance solennelle publique pour la prestation de serment et l'installation de Monsieur Abdoulaye Wade, déclaré élu Président de la République du Sénégal et ce, en vertu de la décision n° 13/E/2000 rendue le 25 mars 2000 à la suite du second tour de l'élection présidentielle du 19 mars 2000.

Assistaient à cette séance, de nombreuses personnalités représentant les différents corps constitués.

Le Conseil constitutionnel était composé de :

MM Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diatté, *Vice-président*;

M^{me} Marie José Crespin, *membre*;

MM Amadou Sô, *membre*;

Mamadou Lô, *membre*;

Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

A 16 heures 15 minutes, les membres du Conseil constitutionnel ont quitté le siège du Conseil pour se rendre au Stade Léopold Sédar Senghor sous escorte d'honneur.

Monsieur Abdoulaye Wade, Président de la République a été accueilli devant la porte centrale du stade à 16 heures 45 minutes par les membres du Conseil constitutionnel et Madame Mame Yacine Ndiaye, Président de l'Ordre des Huissiers de Justice.

La Garde Rouge rendait les honneurs.

Le Président de la République a été conduit dans le salon d'honneur, puis le Conseil est entré dans le stade.

Une fois le Conseil installé, à 17 heures, Monsieur le Président Youssoupha Ndiaye a déclaré ouverte la séance solennelle et publique du Conseil constitutionnel.

Après avoir été désignés par le Président du Conseil constitutionnel, Madame Marie-José Crespin et Monsieur Mamadou Lô, précédés du Président de l'Ordre des Huissiers de Justice, ont conduit sur le podium aménagé au stade Monsieur Abdoulaye Wade, Président de la République, qui a pris place dans le fauteuil qui lui est réservé, face au Conseil constitutionnel.

Sur l'ordre du Président, Madame le Greffier en Chef a donné lecture du dispositif de la décision n° 13/E/2000 du 25 mars 2000 portant proclamation de Monsieur Abdoulaye Wade, Président élu de la République du Sénégal.

Après cette lecture, le Président du Conseil constitutionnel a pris la parole pour son allocution et a ensuite invité le Président de la République à prêter serment.

Monsieur Abdoulaye Wade, debout, la main droite levée, a lu à haute et intelligible voix la formule du serment ainsi conçue :

« Devant la Nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégralité du territoire et l'indépendance nationale, de ne ménager enfin aucun effort pour la réalisation de l'Unité africaine ».

Sur ce, le Conseil constitutionnel a donné acte à Monsieur Abdoulaye Wade, Président de la République, de sa prestation de serment, puis l'a déclaré installé dans ses fonctions.

La séance a été levée à 17 heures 30 minutes.

Précédés de Madame le Président de l'Ordre des Huissiers de Justice, les membres du Conseil constitutionnel ont reconduit Monsieur le Président de la République, après son discours, à l'esplanade du Stade Léopold Sédar Senghor où un détachement de l'Armée nationale lui a rendu les honneurs.

Monsieur le Président de la République, suivi des membres du Conseil constitutionnel en cortège, a regagné ensuite le Palais de la République.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du Conseil constitutionnel et le Greffier en Chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot - Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu les 18 janvier et 8 mars 2000 par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Dakar, enregistré à Grand Dakar, bordereau n° 3211 le 16 mars 2000, volume II, folio 71, case 211, reçu 1.700.000 francs CFA, les héritiers de feu Mbayame Fall, en son vivant pharmacien, demeurant à Dakar, ont cédé à M^{me} Arame Fall, épouse Ndiaye, un fonds de commerce en nature de pharmacie, sis à Dakar-banlieue, aux Parcelles assainies, Unité 12, Grand centre lot n° 19, à l'enseigne « Pharmacie de l'Union » pour lequel feu Mbayame Fall, était inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier de ladite ville sous le n° 84.A.2781 et comprenant :

- l'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité;

- la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés;
- le droit au bail des locaux où ledit fonds est exploité.

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 20.000.000 de francs CFA payé comptant et quittancé audit acte et s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels, à concurrence de 6.500.000 francs CFA.

- aux éléments corporels à concurrence de 3.500.000 francs CFA.

« Observation étant ici faite que le stock de médicament est estimé à la somme de 10.000.000 de francs CFA dont l'état certifié sincère et véritable par les parties est demeuré annexé à l'acte de cession dont s'agit ».

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ou au siège du fonds où élection de domicile a été faite à cet effet, dans un délai de 30 jours de la dernière en date des publications, conformément aux dispositions de l'article 125 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général.

Cette insertion est faite en renouvellement de l'avis publié dans le journal d'annonces légales « GAZETTE DES ANNONCES LEGALES » n° 403 du vendredi 31 mars 2000.

Pour avis :

M^e Amadou Moustapha NDIAYE, notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA MOSQUEE DE PETIT NGOR « AMOGEN ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- gérer la mosquée de Petit Ngor sur le plan culturel, économique et social.

Siège social : Petit Ngor, chez El Hadji Bassirou Samba Ngor.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Djibril Ndiaye II, *Président;*

Baye Ngoné Guèye dit Kama, *Secrétaire général;*

Cheikh Diop, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10175 M.INT.-DAGAT en date du 12 avril 2000.

Etude M^{re} Daniel-Sédar Senghor et Jean Paul Sarr,
notaires associés
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale des titres fonciers n°s 4770-DG, 11638-DG, 17357-DG et 21794-DG, propriété de M^{me} Marguerite Guy. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale des titres fonciers n°s 580-D.G. et 3779-D.G., propriété des époux Jean Charles Auguste Legoux et Marguerite Guy. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 17358-D.G., propriété des époux Robert Glandières et Raymonde Guy. 2-2

Cabinet de M^{re} Moustapha Ndoye, *avocat à la Cour*,
2, Place de l'Indépendance - Immeuble S D I H - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14755-DG appartenant à M^{me} Khadidiatou Diawara Sow. 2-2

Etude M^{re} Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khourouar - Cité Souba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription des créances de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal en abrégé « B.I.C.I.S. » inscrite sur le titre foncier n° 20635-DG au profit de M. Papa Amadou Cissé Lô. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail concédé sur le titre foncier n° 20635-DG au profit de M. Papa Amadou Cissé Lô. 2-2

M^{re} Moussa Sylla, *clerc de notaire*
B.P. 279 - Diourbel (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 475 du Baol appartenant à la Coopérative agricole de Consommation de l'Union africaine de Diourbel. 2-2

Etude de M^{re} Khady Sosseh, *notaire*
Avenue John F. Kennedy x Foch - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 3067-SS, appartenant à M. Momar Diagne. 2-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (Ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.488-DG appartenant à M^{me} Ndèye Fatou Ngom. 2-2

Cabinet de M^{re} Saër Lô Thiam, *avocat à la Cour*
71, Avenue du Président Lamine Guèye - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de deux certificats, l'un constatant l'inscription du bail consenti par l'Etat sénégalais à M. Bassirou Diop sur le titre foncier n° 27269-DG et l'autre constatant l'inscription du nantissement du bail au profit de M. Saër Sall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11636-DG appartenant au sieur Amar Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2566-DP appartenant au sieur Lass Mané. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2568-DP appartenant à la dame Anna Faye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.480-DG appartenant au sieur Abdoulaye Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25.173-DG appartenant à M. Ibrahima Lô. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5151-DG appartenant à la Société coloniale des Chaux et Ciments de l'Afrique occidentale française (SO.CO.CIM.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 246-DG appartenant à la Société ouest africaine des Ciments (SO.CO.CIM.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 239-DP appartenant à la Société dénommée « Société coloniale des Chaux et Ciments » (SO.CO.CIM.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1685 de Thiès appartenant à la Société « SOCOCIM INDUSTRIES » 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 127 de Thiès appartenant à la Société « SOCOCIM INDUSTRIES » 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1571 de Thiès appartenant à la Société « SOCOCIM INDUSTRIES » 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5890 du *Journal officiel* en date du 13 novembre 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 novembre 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5891 du *Journal officiel* en date du 20 novembre 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 novembre 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5893 du *Journal officiel* en date du 3 décembre 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 décembre 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5900 du *Journal officiel* en date du 15 janvier 2000 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 janvier 2000.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro spécial 5905 du *Journal officiel* en date du 8 février 2000 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 février 2000.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5901 du *Journal officiel* en date du 22 janvier 2000 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 janvier 2000.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5909 du *Journal officiel* en date du 4 mars 2000 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 mars 2000.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5904 du *Journal officiel* en date du 5 février 2000 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 février 2000.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro spécial 5915 du *Journal officiel* en date du 27 mars 2000 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 mars 2000.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL**« S O C R E S »**

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998

(Somme en millions de francs CFA)

ACTIF		PASSIF	
Caisse	-	Dettes interbancaires	101
Creances interbancaires	21	Dettes a l'egard de la clientele	6
Creances sur la clientele	693	Autres passifs	227
Immobilisations financieres	3	Comptes d'ordres et divers	77
Immobilisations incorporelles	-	Capital	300
Immobilisations corporelles	8	Reserves	48
Autres actifs	48	Benefices	20
Comptes d'ordre et divers	6		
TOTAUX	779	TOTAUX	779

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL**« S O C R E S »**

Charges d'Exploitation générale et Pertes et Profits

AU 31 DECEMBRE 1998

(Somme en millions de francs CFA)

CHARGES		PRODUITS	
Intérêts et charges	18	Intérêts et produits	72
Charges d'exploitation bancaire	13	Commissions	22
Achats de marchandises	4		
Stocks vendus	113	Produits généraux d'exploitation	3
Frais généraux d'exploitation	259	Marge commerciale	213
Solde en perte de corrections	27	Ventes de marchandises	149
Dotations aux amortissements	-	Produits exceptionnels	7
Impôts sur les sociétés	12		
Bénéfice de l'exercice	20		
TOTAUX	466	TOTAUX	466